

Infos Protection des animaux

26 novembre 2012

Prise de position de la FPSL sur la révision des ordonnances relatives à la protection des animaux

La FPSL s'oppose à la création de nouvelles exigences en matière de protection animale, car celles-ci ne s'appliqueraient pas à la production des denrées importées.

Par courrier du 3 septembre 2012, l'Office vétérinaire fédéral a lancé l'audition sur les ordonnances relatives à la protection des animaux. Les organisations sont invitées à donner leur avis d'ici le 3 décembre 2012. La réglementation dans le domaine de la protection des animaux est déjà très dense. Parmi les modifications proposées, beaucoup sont d'ordre formel et ne posent pas de problème. Toutefois, le projet prévoit aussi de nouvelles dispositions concernant la formation du personnel et les sorties des animaux. La révision prévoit notamment que la personne qui se charge à titre professionnel du parage des onglons ou des sabots doit être titulaire d'une autorisation (article 101, projet OPAn). Il est important que les exigences légales en matière de formation dans le domaine de la protection des animaux soient intégrées à la formation agricole, afin d'éviter d'imposer aux agriculteurs des cours ou des formations supplémentaires.

La nouvelle ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques prévoit des directives supplémentaires concernant les aires de sortie avec clôtures électriques (article 7a et annexe 2bis), ce qui est inacceptable. Il faut accorder aux détenteurs d'animaux une certaine marge de manœuvre pour apprécier les situations par eux-mêmes.

Actuellement, il ressort des débats politiques une volonté de renforcer en Suisse les dispositions en matière d'écologie et de bien-être animal ; parallèlement, on veut importer aussi librement et bon marché que possible, sans obligations ni contrôles concernant le mode de production. Or, en toute logique, il faudrait exiger que les produits importés respectent les mêmes directives de production que les denrées indigènes. À cet égard, on dit souvent qu'un tel contrôle est impossible et que le droit commercial international doit être respecté. Une telle politique est contradictoire et discriminatoire vis-à-vis des agriculteurs suisses.

Il faut éviter les redondances en matière de formation des détenteurs d'animaux et accorder aux professionnels une certaine marge de manœuvre pour apprécier les situations. Vouloir tout régler en détail est perçu comme bureaucratique et présomptueux. De telles dispositions se heurtent au rejet des personnes qui travaillent quotidiennement avec des animaux.

La prise de position de la FPSL :

<http://www.swissmilk.ch/fr/producteurs-de-lait/politique/prises-de-position.html>

SMP - PSL

Thomas Reinhard

Tél. 031 359 54 82

Audition
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
Date limite de remise des avis : 3 décembre 2012

Avis donné par

Nom / entreprise / organisation / Office : Producteurs Suisses de Lait

Abréviation de l'entreprise / organisation / Office : PSL

Adresse : Weststrasse 10, Berne 6

Personne de contact : Thomas Reinhard

Téléphone : 031 359 54 82

Courriel : Thomas.Reinhard@swissmilk.ch

Date : 23 novembre 2012

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire!
2. Pour accéder directement au formulaire de commentaires de l'ordonnance, cliquez sur son titre dans la table des matières (touche Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Veuillez remplir une ligne par article d'ordonnance.
4. Veuillez s.v.p. nous retourner votre avis en version électronique sous la forme d'un document **Word** d'ici au 3 décembre 2012 à l'adresse suivante:
margot.berchtold@bvet.admin.ch

Audition
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
Date limite de remise des avis : 3 décembre 2012

Table des matières

1. [Remarques générales](#) sur l'audition relative aux ordonnances
2. Remarques relatives à l'[Ordonnance sur la protection des animaux \(OPAn\)](#)
3. Remarques relatives à l'[Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter](#)
4. Remarques relatives à l'[Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques](#)

Office vétérinaire fédéral
margot.berchtold@bvet.admin.ch
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
www.bvet.admin.ch

Audition
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
Date limite de remise des avis : 3 décembre 2012

Remarques générales sur l'audition relative aux ordonnances

Remarques générales

Dans votre courrier du 3 septembre 2012, vous nous soumettez les ordonnances relatives à la protection des animaux pour audition avec délai de remise des avis au 3 décembre 2012. Nous vous remercions de cette possibilité qui nous est donnée de prendre position. Nous pouvons appuyer certaines modifications proposées qui sont de type formel. La réglementation dans le domaine de la protection des animaux est très dense. La FPSL rejette les nouvelles dispositions relatives aux aires de sortie ou au parage des onglons à titre professionnel. Il faut exclure les doublons en matière de formation des détenteurs d'animaux. Il est aussi nécessaire d'accorder aux professionnels une certaine marge de manœuvre pour apprécier les situations. Les réglementations qui vont jusque dans les petits détails sont bureaucratiques et sont perçues comme présomptueuses. Elles provoquent de fortes réactions de rejet de la part des personnes qui ont affaire au quotidien à des animaux.

Il ressort actuellement du débat politique que les dispositions en matière d'écologie et de bien-être animal doivent être encore renforcées en Suisse, alors que, dans le même temps, les produits doivent pouvoir être importés aussi librement et bon marché que possible, sans obligations ni contrôles relativement à la manière de produire. La réglementation sur la protection des animaux devrait donc en toute logique exiger que les produits importés soient soumis aux mêmes directives de production. À cet égard, on invoque l'argument que ceci ne peut pas être contrôlé et que le droit commercial international doit être respecté. Une telle politique est contradictoire et discriminatoire vis-à-vis des agriculteurs suisses.

Nous soutenons également la prise de position de l'Union Suisse des Paysans. La prise de position de la FPSL se limite au domaine de la détention de vaches laitières et de l'élevage.

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Remarques générales

La FPSL peut appuyer certaines modifications proposées qui sont de type formel. La FPSL rejette tout renforcement du droit de la protection des animaux.

Article	Commentaire / remarques	Formulation d'une proposition de modification (proposition de texte)
16, al. 2, let. m	La visibilité pour les animaux d'un système de clôture ne doit pas être un critère d'interdiction. La visibilité pour l'animal ne peut pas être évaluée par l'homme. En outre, les systèmes de clôtures électriques disponibles sur le marché ne seraient plus aujourd'hui autorisés pour les pâturages nocturnes, contrairement à ce qui se fait dans nos pays voisins.	Supprimer.

Audition
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
Date limite de remise des avis : 3 décembre 2012

17, let. j à n	La CTEBS a édicté un règlement sectoriel qui doit aussi être appliqué. La FPSL s'oppose à son intégration dans l'OPAn. La disposition de la lettre k en particulier ne doit pas être stipulée de manière aussi générale, étant donné que, par exemple, le traitement des corps étrangers au moyen d'un aimant ou des mesures similaires doivent encore être autorisés pour le bien des animaux.	Supprimer.
35, al. 5	La formulation de l'alinéa 5 est acceptée au titre d'exigence de qualité et doit être appliquée comme telle. La fixation dans l'ordonnance de l'OVF de surfaces minimales, constituant une exigence quantitative fixe, est rejetée car trop rigide et trop bureaucratique. Le détenteur d'animaux doit encore avoir la possibilité d'apprécier la situation. Les programmes éthologiques acceptent les limites électriques, lesquelles n'ont jamais posé de problème, ni dans le domaine de la protection des animaux, ni dans d'autres domaines. Les programmes d'incitation (programmes éthologiques) ont de toute évidence permis de grands progrès dans le domaine du bien-être animal. Il ne faut donc pas que ces programmes soient menacés par de nouvelles directives en matière de protection des animaux. L'introduction de surfaces minimales remet en question les programmes éthologiques, pourtant prometteurs.	
101, let. e	La FPSL rejette l'obligation d'être titulaire d'une autorisation pour quiconque se charge à titre professionnel du parage des onglons. Les pareurs d'onglons exercent aujourd'hui leur activité de manière professionnelle. Dans le parage des onglons, la répétition du travail est un élément déterminant. Les détenteurs d'animaux donnent beaucoup d'importance au service rendu par les pareurs d'onglons, qui doit être sûr et impeccable. En outre l'obligation pour les pareurs d'onglons d'obtenir une autorisation peut également avoir un effet contreproductif et entraîner un manque de pareurs d'onglons, car ceux-ci ne peuvent pas assumer la charge administrative et cessent leur activité.	Supprimer.
101a, let. b, ch. 2	Cf. remarques relatives à l'art. 101, let. e.	Supprimer.
101b, al. 1	Cf. remarques relatives à l'art. 101, let. e.	Supprimer.
102, al. 5	Le principe selon lequel quiconque se charge à titre professionnel du para-	

Audition
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
Date limite de remise des avis : 3 décembre 2012

	ge des onglons doit avoir suivi une formation initiale ou continue et disposer des connaissances nécessaires n'est pas remis en question.	
152, al. 1, let. e	La durée du trajet devrait pouvoir être notée sur le document d'accompagnement, dans le but de simplifier le travail du transporteur, de même que l'exécution de la disposition.	Le chauffeur doit : e. consigner dans le document d'accompagnement la durée effective du trajet au moment de la livraison des animaux au destinataire.
Art. 152a	Le calcul de la durée du trajet doit repartir à zéro, si l'animal est chargé dans une unité d'élevage enregistrée avec un numéro BDTA. En ce qui concerne l'exécution, il est très difficile de contrôler la durée de la pause minimale de quatre heures et le respect des dispositions de protection des animaux. Dans le cas de marchés tenus dans des régions reculées, la réglementation prévue contraindrait à prolonger artificiellement à quatre heures la durée de présence des animaux sur le marché. Les unités d'élevage avec numéro BDTA sont enregistrées et doivent répondre aux exigences de l'OPAn. Les marchés avec numéro BDTA sont en outre soumis aux contrôles vétérinaires officiels. Les exploitations avec numéro BDTA doivent faire faire une annonce à la BDTA pour les animaux de l'espèce bovine et tenir une liste pour les autres animaux. Le séjour des animaux est ainsi documenté pour les cas d'épizooties.	Le calcul de la durée du trajet repart à zéro après une pause si : a. la durée de la pause dépasse quatre heures; ou si l'animal est inscrit ou désinscrit auprès d'une unité d'élevage ayant un numéro BDTA propre et rechargé pour la suite du transport ; ou b. les animaux sont détenus durant la pause sur une surface correspondant au minimum à celles fixées à l'annexe 1, s'ils ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et s'ils sont affouragés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée ; et c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.
212a	L'interdiction de détenir des animaux est une mesure très sévère et de longue portée, qui doit reposer soit sur des violations répétées ou particulièrement graves, soit sur une incapacité qualifiée de la personne concernée. Cette mesure doit donc être utilisée en dernier recours. La responsabilité du canton de domicile ou du canton où se trouve l'unité d'élevage est tout à fait suffisante.	<i>Art. 212a</i> Interdiction de détenir des animaux 1 Une interdiction de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA est prononcée par l'autorité du canton où le détenteur d'animaux a son domicile ou par l'autorité du canton dans lequel les animaux sont détenus ou traités.
Annexe 1	Il est souhaitable de corriger les erreurs de l'annexe 1.	

Audition
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
Date limite de remise des avis : 3 décembre 2012

Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Remarques générales

La législation sur la protection des animaux attache une grande importance à la formation des détenteurs d'animaux, des personnes qui s'en occupent ou qui ont affaire d'une manière ou d'une autre à des animaux. Dans ce contexte, la législation sur la protection des animaux peut imposer de suivre certaines formations. L'ensemble des formations professionnelles agricoles accordent beaucoup d'attention à la protection des animaux. Pour la FPSL, il est important que les formations imposées par l'OPAn soient harmonisées et coordonnées avec les formations initiales et continues de l'agriculture. Il faut exclure les doublons en matière de formation. Il est aussi nécessaire d'accorder aux professionnels une certaine marge de manœuvre pour apprécier les situations. Les réglementations qui vont jusque dans les petits détails sont bureaucratiques et sont perçues comme présomptueuses. Elles provoquent des réactions de rejet de la part des personnes qui ont affaire au quotidien à des animaux.

Article	Commentaire / remarques	Formulation d'une proposition de modification (proposition de texte)

Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Remarques générales

La FPSL rejette toute nouvelle disposition concernant les aires de sortie.

Article	Commentaire / remarques	Formulation d'une proposition de modification (proposition de texte)
7a	L'exigence qualitative du nouvel alinéa 5 de l'art. 35 OPAn est suffisante et n'a pas besoin d'être complétée encore par un autre tableau comportant des mesures minimales. La FPSL rejette catégoriquement cet article.	Supprimer.
7b	Une harmonisation avec l'ordonnance sur les éthoprogrammes est souhaitée.	
34a	Cf. art 7a.	Supprimer.
Annexe 2	Cette annexe est rejetée. Les exigences en matière de surfaces ne sont pas applicables dans la pratique. En particulier, l'énorme différence de surface exigée lorsqu'on passe d'un seul animal à deux animaux n'est pas compréhensible. Les surfaces minimales proposées menacent les programmes éthologiques.	Supprimer.